

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRÉTATION ET SIGNIFICATION
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***
(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;
1^{RE} ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)
de IAN MACLEAN

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer cet article : Quentin Epron, « Introduction aux lectures de *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* de Ian Maclean », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de...* n° 10 : *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1^{re} éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean, p. 55-61.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713460/5-rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-par-q-epron.pdf>

FORMES ET FIGURES DU JURISTE SAVANT A LA RENAISSANCE : LA CONTRIBUTION DE IAN MACLEAN

Quentin EPRON
Maître de conférences en droit public,
Université Paris Panthéon-Assas

On sait le plus souvent peu de choses des juristes auxquels s'intéresse Ian Maclean dans son ouvrage *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit*¹. Ce qui retient l'attention de Maclean, ce ne sont pas les itinéraires individuels des juristes, les aléas et les péripéties de leurs vies mais ce qu'ils disent : leurs discours, leurs raisonnements, leur sens de la distinction et parfois leurs arguties. « Le cas du droit » annonce le titre de l'ouvrage, comme si, après avoir examiné les théories de l'interprétation mobilisées par les philosophes, les théologiens, les médecins ou les poètes, on ouvrirait un nouveau chapitre, consacré aux générations de clercs qui étudièrent les textes du *Corpus Juris Civilis*. La recherche de Maclean porte sur un discours commun qui est envisagé tout d'abord comme un discours anonyme, qui appartient à tous en général, et à personne en particulier. C'est le discours de juristes savants, versés dans l'analyse des textes romains, qu'ils interprètent pour leur donner un sens utile, adapté au contexte et aux enjeux de leur temps.

La lecture du livre de Ian Maclean donne parfois l'impression que son point de départ a été quelque peu effacé par la densité des recherches menées, l'ampleur du corpus mobilisé. Maclean est un historien d'Oxford. Il y fit ses premiers pas et il en devint l'un des membres éminents. L'université d'Oxford fut dominée, pendant la période d'après-guerre, par un courant intellectuel, appelé la philosophie du langage ordinaire, dont les représentants les plus célèbres furent Gilbert Ryle et J. L. Austin. La philosophie du droit

¹ I. Maclean, *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (V. Hayaert trad.), Droz, 2016. L'édition originale parut en 1992 aux presses de l'université de Cambridge.

de Herbert Hart en fut fortement imprégnée. J'ignore jusqu'à quel point ce contexte intellectuel fut une source d'inspiration pour Maclean. Il était probablement encore sensible, pendant les années de rédaction de son livre, pour un auteur qui plaçait ses recherches aux confins de l'analyse littéraire, du droit et de la philosophie. Au fur et à mesure des développements, on voit ainsi Maclean citer ou se référer à Austin, Wittgenstein, mais aussi à des philosophes comme John Searle ou Donald Davidson. Il y a peut-être là moins l'expression d'une filiation qu'un intérêt pour un certain type de problème philosophique, qui fut illustré par ces auteurs, et par une prise en compte du langage ordinaire des juristes. L'art des juristes est analysé comme une mobilisation de concepts au sein d'un jeu de significations : la règle de droit n'est pas la formulation idéale d'une norme qui comprendrait *ab initio* l'ensemble des cas auxquels elle sera susceptible d'être ensuite appliquée, mais une grammaire, une étude de la manière de signifier quelque chose, en droit.

Une telle tendance explique peut-être le tour particulier que prennent, pour un lecteur français, les analyses de Ian Maclean. On pourrait emprunter ici une citation de Suarez qu'il mentionne, remarquant qu'« aucun homme ne peut percevoir les pensées d'un autre, hormis à travers ses mots »² : chercher la *ratio legis*, identifier une intention, c'est encore et toujours chercher des mots, construire une signification.

Les juristes du Moyen Âge comme de la Renaissance sont convaincus que leur art ne relève pas totalement des critères apodictiques de la science mais, du moins, qu'il tend à avoir une autorité comparable à celle de la vérité³. *Res iudicata pro veritate accipitur*, affirmait Ulpien, repris dans le *Digeste*, au titre *De regulis iuris* (D., 50, 17, 207). L'extraordinaire attention prêtée par les juristes de la Renaissance aux prémisses et aux articulations logiques de leur raisonnement est comprise par eux comme un service de cette « vérité » et, inversement, le souci qu'a Maclean de les restituer nous conduit au cœur de ce qu'ils considèrent comme leur office, le sens même de leur travail. Cette « vérité », loin de dévaloriser la logique du droit, fondée sur des prémisses probables, la renforçait. Les

² Citation de Suarez mentionnée par Ian Maclean, *op. cit.*, p. 181.

³ I. Maclean, *op. cit.*, p. 83.

juristes étaient conscients des limites de leur science qui ne pouvait être fondée sur une connaissance apodictique du monde, mais ils pensaient développer des raisonnements et des procédures rigoureux et cohérents. En ce sens, les formes importaient plus que les figures. La conception générale de la science du droit possédait une certaine unité, transcendant les inscriptions nationales ou confessionnelles.

Le point de vue que Ian Maclean nous donne sur les juristes de la Renaissance paraîtra aux antipodes de celui développé jadis par Donald R. Kelley, dans son ouvrage *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*⁴. Face aux juristes historiens que Kelley décrivait, Maclean nous présente des juristes férus de logique et encore tout imprégnés de la tradition médiévale du trivium. Il est vrai que Maclean, dans son souci de décrire l'unité d'un univers intellectuel qui était celui du *ius commune*, tend à relativiser des distinctions qui, selon d'autres approches, seraient apparues comme déterminantes. Les séparations confessionnelles ne sont pas présentées comme étant véritablement significatives. La distinction entre les doctrines de tradition civiliste et les doctrines de *common law* est également relativisée⁵. L'opposition du *mos gallicus* et du *mos italicus* est présentée comme trompeuse, si elle est trop accentuée⁶. Toutes ces distinctions sont significatives dans leur ordre, mais cèdent le pas devant la grande tradition de la scolastique médiévale, dont les juristes de la Renaissance sont encore en grande mesure les héritiers. L'unité de la science du droit, dans son aspiration fondamentale, dominait les singularités individuelles : les modes d'interprétation du droit à la Renaissance prolongeaient les techniques développées par les glossateurs ou les postglossateurs. Elles correspondaient à un ethos commun des juristes européens qui était renouvelé, de génération en génération, par l'enseignement du droit⁷.

L'ouvrage de Ian Maclean peut apparaître ainsi comme une remarquable étude sur ce que l'on pourrait appeler, chez les juristes de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance, un aristotélisme moyen.

⁴ D. R. Kelley, *Foundations of Modern Historical Scholarship. Language, Law and History in the French Renaissance*, Columbia University Press, 1970.

⁵ I. Maclean, *op. cit.*, p. 188.

⁶ I. Maclean, *op. cit.*, p. 72.

⁷ Cf. les remarques de Maclean, *op. cit.*, p. 107-109.

Ce n'est pas tant la métaphysique ou la cosmologie aristotéliennes qui sont mobilisées que l'Organon, c'est-à-dire la partie du corpus aristotélicien qui traite de la logique et de la dialectique. « De la même manière qu'il sous-tendait le trivium médiéval, c'est l'Organon qui sous-tend l'enseignement de la Renaissance »⁸. Les analyses de Maclean dans le chapitre II sont remarquables : la logique des juristes cherche à remonter aux *principia*, mais dans un univers qui demeure en deçà des conditions de vérité de la logique formelle⁹. La tradition des topiques tient ici une place à part : elle venait tout d'abord d'Aristote, avait été ensuite développée par Cicéron et par Boèce. À la Renaissance, elle fut, avec la rhétorique, l'un des grands moteurs du renouveau intellectuel humaniste. La complexité des textes de droit romain et la diversité des sources du droit rendaient nécessaire l'adoption d'une méthode de synthèse qui cherchait à fonder le raisonnement en droit sur des *topoi*, des *loci* qu'on désignait aussi, selon les expressions de Cicéron, comme les *argumentorum sedes* ou les *argumentorum domicilia*. Les juristes de la Renaissance ont développé des trésors d'argumentation, à partir de cette méthode topique, dont Ian Maclean retrace les grands aspects, avec une remarquable pédagogie.

La période étudiée par Ian Maclean va de 1460 à 1630¹⁰. Il s'agit d'un « âge d'or [...] des recherches sur l'interprétation juridique, à partir des textes du Corpus Juris Civilis »¹¹. Après 1630, la question de l'interprétation juridique se pose différemment. On ne saurait imaginer du droit, des juristes, sans un art de l'interprétation. La problématique de l'interprétation, chez les juristes, a cependant des époques¹². La critique de l'interprétation des juristes a été un lieu commun de la littérature humaniste mais elle est devenue un mode de pensée dominant, dans les pays de tradition civiliste, dans la deuxième moitié du XVII^e et surtout au XVIII^e siècle. On peut voir, dans les maigres dispositions que le code civil français de 1804 consacre à l'interprétation des conventions, l'écho lointain des

⁸ I. Maclean, *op. cit.*

⁹ I. Maclean, *op. cit.*, p. 81.

¹⁰ Sur la justification de ce découpage chronologique, *ibid.*, p. 37-38 et 207.

¹¹ *Ibid.*, p. 38.

¹² Sur le développement chronologique des théories de l'interprétation étudiées, *ibid.*, p. 89-91.

grandes constructions doctrinales analysées par Maclean¹³. Cette évolution a l'avantage de mettre en lumière ce qui était implicite pour les auteurs étudiés dans *Interprétation et signification à la Renaissance* : le droit était compris par eux comme étant le droit dit par des juges. Si les textes romains se référaient à un législateur, cette référence était en partie vidée de sa substance, comme le fut l'interdiction faite par Justinien de commenter les lois romaines¹⁴. L'âge d'or analysé par Ian Maclean est un âge d'or de la jurisprudence, c'est-à-dire de la formation du droit par des juridictions.

On mesure l'éloignement des décennies qui suivirent, en songeant au titre que donna, en 1742, le grand historien italien Ludovico Antonio Muratori à un petit opuscule consacré à l'interprétation du droit : *Dei difetti della giurisprudenza*. Le changement de ton était radical par rapport aux productions des juristes italiens qui, au XVI^e siècle et encore au début du XVII^e, avaient dominé l'Europe de manière inégalée¹⁵. L'âge d'or des années 1460-1630 fut donc suivi d'une large crise, un peu comme au Moyen Âge, l'achèvement de la *Somme Théologique* de Thomas d'Aquin a été suivi rapidement par les prodromes de la crise nominaliste. Dans sa conclusion, Ian Maclean affirme que, s'agissant des questions d'interprétation du droit,

les termes dans lesquels les débats sont menés et les textes qui sont fréquemment allégués suggèrent fortement qu'un auteur de 1460 aurait pu communiquer de manière cohérente avec un auteur de 1630¹⁶.

Une telle conversation aurait été probablement plus difficile un siècle plus tard, ou à la fin du XVIII^e siècle. La fragmentation de la culture juridique européenne a accompagné le déclin d'un idiome – le latin – qui était la langue du *jus commune*, mais a aussi été provoquée par le développement des droits nationaux, en particulier en France, c'est-à-dire par la définition du droit selon un critère étatique et territorial.

Les constructions intellectuelles analysées dans *Interprétation et signification à la Renaissance* n'avaient pas, pour autant, totalement

¹³ Articles 1156 à 1164 de l'édition de 1804.

¹⁴ Cf. les analyses de Ian Maclean, *op. cit.*, p. 59-67.

¹⁵ *Ibid.*, p. 37.

¹⁶ *Ibid.*, p. 207.

disparu. Une part essentielle de l'acuité intellectuelle des juristes romanistes, si bien mise en valeur par Ian Maclean, est restée le lot commun de la culture juridique européenne. Au-delà même de cet héritage général, on pourrait montrer comment, chez les juristes français des XVI^e et XVII^e siècles, les problématiques de l'interprétation du droit étaient comprises dans des termes semblables. C'est ce que l'on voit, par exemple, dans la préface qu'a écrite Antoine Loisel pour ses *Institutes Contumières* (1607). Ce premier ouvrage de droit français est présenté par son auteur comme un recueil de règles juridiques mais Loisel prend soin, en concluant son propos, de mettre en garde son lecteur contre toute généralisation excessive.

Comme si quelques unes d'icelles ne semblent, ou en effect ne sont perpetuellement vrayes, souvenez vous qu'il faut du commencement tenir pour reigle ce qui est plus universel et general, ores qu'il y ait des exceptions, et en effect, que la premiere reigle de toutes les reigles est celle cy :

NULLE REIGLE SANS FAUTE¹⁷.

Il n'y a pas de règle sans exception. Il est frappant de voir Loisel reprendre à son compte un *topos* familier des juristes romanistes analysés par Ian Maclean. Cette maxime étonnante, présentée comme la « première règle de toutes les règles », trouve sa source dans deux passages célèbres du Digeste, au titre *De diversis regulis iuris antiqui*. Il s'agit tout d'abord de la formule de Paul (D. 50, 17, 1) : le droit ne se tire pas des règles, mais les règles viennent, au contraire, du droit (« *non ut ex regula ius sumatur, sed ex iure quod est, regula fiat* ») ; et il s'agit ensuite de la formule de Javolenus (D. 50, 17, 202) : toute définition en droit civil est dangereuse, parce qu'elle peut être facilement subvertie (« *Omnis definitio in jure civili periculosa est : parum est enim, ut non subverti possit* »).

Ian Maclean écrit dans son ouvrage que

le statut de la logique formelle dans les études de droit est fragile – plus fragile qu'en théologie, par exemple – et il est reconnu comme

¹⁷ A. Loisel, *Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses reigles, sentences, & proverbes tant anciens que modernes du droit coutumier & plus ordinaire de la France*, Paris, Abel L'Angelier, 1607. Les lettres majuscules sont de Loisel.

tel. Il se fait jour dans les tentatives de donner une notation logique à la maxime qui dit que l'exception prouve la règle (*regula*)¹⁸.

Et, en note, il renvoie aux deux maximes du Digeste qui viennent d'être mentionnées¹⁹. À l'évidence, Antoine Loisel n'ignorait pas les débats des juristes romanistes que Maclean présente dans *Interprétation et signification à la Renaissance* et, avec un certain sens du paradoxe, il en transposait l'esprit à l'ouverture d'un ouvrage qui jetait les fondations d'un droit national français.

¹⁸ I. Maclean, *op. cit.*, p. 81.

¹⁹ I. Maclean, *ibid.*, p. 237, n. 159.